Dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

0 Délai

LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing: *Le Premier ministre*, DRISS JETTOU.

Loi n° 21-05

modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

Article premier

Les dispositions des articles 46, 50, 51, 68, 86 (4e alinéa), 96 et 101 (2e alinéa) de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), sont modifiées et complétées comme suit:

« *Article* 46. - Le capital de cette société doit être de dix « mille (10.000) dirhams au moins. Il est divisé

« à dix (10) dirhams. « La réduction du capital à un montant inférieur doit être « suivie,» (*La suite sans modification.*) « Article 50. - Tous les associés doivent intervenir «.....justifiant d'un pouvoir spécial. « Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être « datés et indiquer: « 1 - « 2 - « 3 - « 4-.... « 5 - « 6 - « 7 - « 8 - La répartition des parts entre les associés; « 9 -» (*La suite sans modification.*) « Article 51. - Les parts sociales doivent être souscrites en « totalité par les associés. Elles doivent être intégralement « libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les « parts représentant des apports en numéraire doivent être « libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du « surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du « gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de « l'immatriculation de la société au registre du commerce. « Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant « toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en « numéraire, à peine de nullité de l'opération. « Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq ans « aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du « capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal « de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte « au gérant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un « mandataire chargé de procéder à cette formalité. « Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports « en industrie....» (La suite sans modification.) « Article 68. - Les actions en responsabilité « s'il a été dissimulé, de sa révélation. Pour les éléments inclus « dans les états de synthèse, la prescription commence à courir à « compter de la date de dépôt au greffe prévue à l'article 95 « ci-après. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se « prescrit par 20 ans. » « Article 86 (4e alinéa). - A défaut par le gérant ou le ou « tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai « maximal de un an pour régulariser la situation»

« Article 96. - Après immatriculation au registre du

(*La suite sans modification.*)

publicite au moyen d'avis au « Bulletin officiel» et dans un
journal d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les
trente jours.
« Cet avis contient les indications suivantes:
« 1
« 2
« 3
« 4
« 5
« 6
« 7
« 8
« 9 -le numéro d'immatriculation au registre du
« commerce. »
« <i>Article 101 (2e - alinéa).</i> - Par dérogation aux dispositionsà une peine d'emprisonnement et/ou à
une amende, commet le même délit moins de 5 ans après
l'expiration de cette peine ou de sa prescription. »

« commerce, la constitution de la société fait l'objet d une

«

«. «

Sont abrogées les dispositions de l'article 102 de la loi n°5-96 précitée sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

Article 2